



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Accidentels 64

Bordeaux, le 13 février 2023

**Installations Minières  
Déclarations d'arrêt définitif de travaux miniers  
Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »**

Concession minière : « Concessions de Lacq »

Titulaire du titre minier : Société GEOPETROL SA

Objet : Arrêt définitif des travaux miniers concernant :

- les puits LACQ-10, LACQ-51, LACQ-58, LACQ-65, LACQ-76, LACQ-103, LACQ-126 et LACQ-127,
- le manifold M20,
- le réseau de collectes reliant le puits LACQ-127 au manifold M4,
- le réseau de collectes reliant le puits LACQ-126 au manifold M20,
- la section du réseau incendie enterrée de la concession de Lacq située entre le site LACQ-127 et le château d'eau d'Audejos

Référence : Dossier de déclarations d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) transmis à la préfecture le 9 mars 2021

Pièces jointes : Procès verbal de récolement du 25/01/2023

Procès verbal de récolement du 27/01/2023

Projet d'arrêté préfectoral

## **1 – RAPPEL**

Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France, dénommé aujourd'hui TotalEnergies EP France, s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL et explicitement désignés dans les dossiers de mutation.

C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le dossier de déclarations d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) rappelé en référence.

Les déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) transmises à la préfecture le 9 mars 2021 sont réalisées au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Elles concernent :

- le puits LACQ-127 (LA127) et la réhabilitation des terrains d'emprise,
- le manifold M20,
- le réseau de collectes reliant le puits LA127 au manifold M4 (exclu),
- le réseau de collectes reliant le puits LA126 au manifold M20,
- les puits LACQ-10 (LA010), LACQ-51 (LA051), LACQ-58 (LA058), LACQ-65 (LA065), LACQ-76 (LA076), LACQ-103 (LA103), LACQ-115 (LA115), LACQ-126 (LA126) pour lesquels les terrains d'emprise ont déjà été réhabilités (DADT dites « rattachées<sup>1</sup> »),
- le tronçon du réseau incendie de la concession de LACQ situé entre le site LACQ-127 et le château d'eau d'Audejos.

Ces déclarations ont été jugées recevables le 10 mai 2021.

M. le Préfet a donné acte des déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les installations pré-citées et a prescrit des mesures additionnelles pour la réhabilitation du site d'emprise du puits LA127 via l'arrêté Mines/2021/15 du 24 septembre 2021 dit « arrêté Premier donné acte ».

## **2 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX**

### **2.1 Récolement des travaux réalisés sur le site LA127**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux de réhabilitation du site d'emprise du puits LA127. Des compléments au dossier ont été transmis le 23 janvier 2023 suite aux remarques transmises à la société RETIA le 29 novembre 2022.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 25 janvier 2023. Ce procès-verbal, en pièce jointe, conclut que les travaux ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux mesures additionnelles prescrites à l'arrêté préfectoral Mines/2021/15 du 24 septembre 2021.

### **2.2 Visites de récolement réalisées le 26 janvier 2023 sur les sites correspondant aux puits LA010, LA051, LA058, LA065, LA076, LA103 et LA126.**

Le 26 janvier 2023, nous avons procédé à la visite des terrains correspondant à l'emplacement des puits LA010, LA051, LA058, LA065, LA076, LA103 et LA126.

Le procès-verbal établi le 27 janvier 2023 joint au présent rapport confirme l'arrêt définitif des travaux miniers et la réhabilitation des terrains.

### **2.3 Situation particulière du site LA115**

La visite de récolement des travaux n'a pas été réalisée sur le site LA115 dans la mesure où des matériaux impactés en hydrocarbures et en métaux ont été découverts après le dépôt de la DADT, au niveau de la zone correspondant à l'ancien bournier de forage.

Cette découverte a été faite lors de sondages de sols réalisés dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale solaire.

<sup>1</sup> Les « DADT rattachées » concernent des travaux réalisés avant 1999 et des sites pour lesquels TotalEnergies EP France, n'a plus de maîtrise foncière. Ces dossiers synthétisent l'ensemble des informations disponibles concernant les travaux réalisés et informent sur l'état environnemental des sites.

Selon les investigations réalisées par la société RETIA en mars 2022, le volume de matériaux impacté est estimé à environ 4 000 m<sup>3</sup>. La société RETIA ne pourra procéder au retrait des matériaux impactés qu'après l'élimination des pneumatiques (environ 3000 tonnes) laissés par l'ancien occupant du site : l'entreprise Acotra, en liquidation judiciaire depuis 2002.

### **3 – PROPOSITION DE LA DREAL**

Vu ce qui précède, la DREAL propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, de lever la Police des Mines pour les installations visées par les déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers transmises à la préfecture le 9 mars 2021, excepté pour le puits LA115 sur lequel la société RETIA devrait intervenir. Un projet d'arrêté correspondant à notre proposition est joint au présent rapport.

La DREAL recommandera lors de la notification de l'arrêté aux maires des communes intéressées par l'arrêt des puits, qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 5 m autour des anciens puits à huile. Cette distance est portée à 10 m pour les anciens puits à gaz.

Les terrains ayant fait l'objet de diagnostics environnementaux feront l'objet d'une inscription dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme  
Le Chef de Service Environnement Industriel